



Paris. — J. Claye, imp.

Serment du Jeu de Paume. (Page 27.)

Furne et Co, éditeurs.

« absents *qui ont été appelés* ne peuvent empêcher les présents d'exercer la plénitude de leurs droits, surtout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux et pressant.

« De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentants vérifiés de concourir au vœu national, et que tous les représentants vérifiés doivent être dans cette Assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient et qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter et de représenter la volonté générale de la nation.

« Il ne peut exister entre le trône et l'Assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

« L'Assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut et doit être commencée sans retard par les députés présents, et qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacle.

« La dénomination d'Assemblée nationale est la seule qui convienne à l'Assemblée dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentants légitimement et publique-

« ment connus et vérifiés, soit parce qu'ils  
 « sont envoyés par la presque totalité de la  
 « nation, soit enfin parce que la représenta-  
 « tion étant une et indivisible, aucun des dé-  
 « putés, dans quelque ordre ou classe qu'il  
 « soit choisi, n'a le droit d'exercer ses fonc-  
 « tions séparément de cette Assemblée.

« L'Assemblée ne perdra jamais l'espoir de  
 « réunir dans son sein tous les députés au-  
 « jourd'hui absents; elle ne cessera de les  
 « appeler à remplir l'obligation qui leur est  
 « imposée de concourir à la tenue des États-  
 « Généraux. A quelque moment que les dé-  
 « putés absents se présentent dans la session  
 « qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle  
 « s'empressera de les recevoir, et de partager  
 « avec eux, après la vérification des pou-  
 « voirs, la suite des grands travaux qui doi-  
 « vent procurer la régénération de la  
 « France. »

Aussitôt après cet arrêté, l'Assemblée, vou-  
 lant tout à la fois faire un acte de sa puis-  
 sance, et prouver qu'elle n'entendait point  
 arrêter la marche de l'administration, légalisa  
 la perception des impôts, quoique établis sans  
 le consentement national. Prévenant sa sépa-  
 ration, elle ajouta qu'ils cesseraient d'être  
 perçus le jour où elle serait séparée; pré-  
 voyant en outre la banqueroute, moyen qui  
 restait au pouvoir pour terminer les embarras  
 financiers et se passer du concours national,  
 elle satisfit à la prudence et à l'honneur en  
 mettant les créanciers de l'État sous la sau-  
 vegarde de la loyauté française. Enfin elle  
 annonça qu'elle allait s'occuper incessam-  
 ment des causes de la disette et de la misère  
 publique.

Ces mesures, qui montraient autant de cou-  
 rage que d'habileté, produisirent une impres-  
 sion profonde. La cour et les premiers ordres  
 étaient épouvantés de tant d'audace et d'éner-  
 gie. Pendant ce temps le clergé délibérait en  
 tumulte s'il fallait se réunir aux communes.  
 La foule attendait au dehors le résultat de sa  
 délibération; les curés l'emportèrent enfin, et  
 l'on apprit que la réunion avait été votée à la  
 majorité de 149 voix sur 115. Ceux qui  
 avaient voté pour la réunion furent accueillis  
 avec des transports; les autres furent outragés  
 et poursuivis par le peuple.

Ce moment devait amener la réconciliation  
 de la cour et de l'aristocratie. Le danger était  
 égal pour toutes deux. La dernière résolution  
 nuisait autant au roi qu'aux premiers ordres  
 eux-mêmes, dont les communes déclaraient  
 pouvoir se passer. Aussitôt on se jeta aux  
 pieds du roi; le duc de Luxembourg, le car-  
 dinal de La Rochefoucauld, l'archevêque de  
 Paris, le supplièrent de réprimer l'audace du  
 Tiers-État, et de soutenir leurs droits atta-  
 qués. Le Parlement lui fit offrir de se passer  
 des États, en promettant de consentir tous les  
 impôts. Le roi fut entouré par les princes et  
 par la reine: c'était plus qu'il ne fallait pour  
 sa faiblesse; enfin on l'entraîna à Marly, pour  
 lui arracher une mesure rigoureuse.

Le ministre Necker, attaché à la cause po-  
 pulaire, se contentait de représentations inu-  
 tiles, que le roi trouvait justes quand il avait  
 l'esprit libre, mais dont la cour avait soin de  
 détruire bientôt l'effet. Dès qu'il vit l'interven-  
 tion de l'autorité royale nécessaire, il  
 forma un projet qui parut très-hardi à son  
 courage: il voulait que le monarque, dans  
 une séance royale, ordonnât la réunion des  
 ordres, mais seulement pour toutes les mes-  
 sures d'intérêt général; qu'il s'attribuât la  
 sanction de toutes les résolutions prises par  
 les États-Généraux; qu'il improuvât d'avance  
 tout établissement contre la monarchie tem-  
 pérée, tel que celui d'une assemblée unique;  
 qu'il promît enfin l'abolition des privilèges,  
 l'égale admission de tous les Français aux  
 emplois civils et militaires, etc. Necker, qui  
 n'avait pas eu la force de devancer le temps  
 pour un plan pareil, n'avait pas mieux celle  
 d'en assurer l'exécution.

Le Conseil avait suivi le roi à Marly. Là, le  
 plan de Necker, approuvé d'abord, est remis  
 en discussion. Tout à coup un billet est trans-  
 mis au roi; le Conseil est suspendu, repris et  
 renvoyé au lendemain, malgré le besoin d'une  
 grande célérité. Le lendemain, de nouveaux  
 membres sont ajoutés au Conseil; les frères  
 du roi sont du nombre. Le projet de Necker  
 est modifié; le ministre résiste, fait quelques  
 concessions, mais il se voit vaincu et retourne  
 à Versailles. Un page vient trois fois lui re-  
 mettre des billets portant de nouvelles modi-  
 fications; son plan est tout à fait défiguré, et

la séance royale est fixée pour le 22 juin.

On n'était encore qu'au 20, et déjà on ferme la salle des États, sous le prétexte des préparatifs qu'exige la présence du roi. Ces préparatifs pouvaient se faire en une demi-journée; mais le clergé avait résolu la veille de se réunir aux communes, et l'on voulait empêcher cette réunion. Un ordre du roi suspend aussitôt les séances jusqu'au 22. Bailly, se croyant obligé d'obéir à l'Assemblée, qui le vendredi 19 s'était ajournée au lendemain samedi, se rend à la porte de la salle. Des gardes françaises l'entouraient avec ordre d'en défendre l'entrée; l'officier de service reçoit Bailly avec respect, et lui permet de pénétrer dans une cour pour y rédiger une protestation. Quelques députés jeunes et ardents veulent forcer la consigne; Bailly accourt, les apaise, et les emmène avec lui, pour ne pas compromettre le généreux officier qui exécutait avec tant de modération les ordres de l'autorité. On s'attroupe en tumulte, on persiste à se réunir; quelques-uns parlent de tenir séance sous les fenêtres mêmes du roi, d'autres proposent la salle du Jeu de paume; on s'y rend aussitôt; le maître la cède avec joie.

Cette salle était vaste, mais les murs en étaient sombres et dépouillés; il n'y avait point de sièges. On offre un fauteuil au président, qui le refuse et veut demeurer debout avec l'Assemblée; un banc sert de bureau; deux députés sont placés à la porte pour la garder, et sont bientôt relevés par la prévôté de l'hôtel, qui vient offrir ses services. Le peuple accourt en foule, et la délibération commence. On s'élève de toutes parts contre cette suspension des séances, et l'on propose divers moyens pour l'empêcher à l'avenir. L'agitation augmente, et les partis extrêmes commencent à s'offrir aux imaginations. On propose de se rendre à Paris: cet avis, accueilli avec chaleur, est agité vivement; déjà même on parle de s'y transporter en corps et à pied. Bailly est épouvanté des violences que pourrait essayer l'Assemblée pendant la route; redoutant d'ailleurs une scission, il s'oppose à ce projet. Alors Mounier propose aux députés de s'engager par serment à ne pas se séparer avant l'établissement d'une Constitution.

Cette proposition est accueillie avec transport, et l'on rédige aussitôt la formule du serment. Bailly demande l'honneur de s'engager le premier, et lit la formule ainsi conçue: « Vous « prêtez le serment solennel de ne jamais vous « séparer, de vous rassembler partout où les « circonstances l'exigeront, jusqu'à ce que la « Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides. » Cette formule, prononcée à haute et intelligible voix, retentit jusqu'au dehors. Aussitôt toutes les bouches profèrent le serment; tous les bras sont tendus vers Bailly, qui, debout et immobile, reçoit cet engagement solennel d'assurer par des lois l'exercice des droits nationaux. La foule pousse aussitôt des cris de *vive l'Assemblée! vive le roi!* comme pour prouver que, sans colère et sans haine, mais par devoir, elle recouvre ce qui lui est dû. Les députés se disposent ensuite à signer la déclaration qu'ils viennent de faire. Un seul, Martin d'Auch, ajoute à son nom le mot d'opposant. Il se forme autour de lui un grand tumulte. Bailly, pour être entendu, monte sur une table, s'adresse avec modération au député, et lui représente qu'il a le droit de refuser sa signature, mais non celui de former opposition. Le député persiste, et l'Assemblée, par respect pour sa liberté, souffre le mot, et le laisse exister sur le procès-verbal.

Ce nouvel acte d'énergie excita l'épouvante de la noblesse, qui le lendemain vint porter ses doléances aux pieds du roi, s'excuser en quelque sorte des restrictions qu'elle avait apportées au plan de conciliation, et lui demander son assistance. La minorité noble protesta contre cette démarche, soutenant avec raison qu'il n'était plus temps de demander l'intervention royale, après l'avoir si mal à propos refusée. Cette minorité, trop peu écoutée, se composait de quarante-sept membres; on y comptait des militaires, des magistrats éclairés; le duc de Liancourt, généreux ami de son roi et de la liberté; le duc de La Rochefoucauld, distingué par une constante vertu et de grandes lumières; Lally-Tolendal, célèbre déjà par les malheurs de son père et ses éloquents réclames; Clermont-Tonnerre, remarquable par le talent de la parole; les frères Lameth, jeunes colonels,

connus par leur esprit et leur bravoure; Dupont, déjà cité pour sa vaste capacité et la fermeté de son caractère; enfin le marquis de La Fayette, défenseur de la liberté américaine, unissant à la vivacité française la constance et la simplicité de Washington.

L'intrigue ralentissait toutes les opérations de la cour. La séance, fixée d'abord au lundi 22, fut remise au 23. Un billet, écrit fort tard à Bailly et à l'issue du grand conseil, lui annonçait ce renvoi, et prouvait l'agitation qui régnait dans les idées. Necker était résolu à ne pas se rendre à la séance, pour ne pas autoriser de sa présence des projets qu'il désapprouvait.

Les petits moyens, ressource ordinaire d'une autorité faible, furent employés pour empêcher la séance du lundi 22; les princes firent retenir la salle du Jeu de paume pour y jouer ce jour-là. L'Assemblée se rendit à l'église de Saint-Louis, où elle reçut la majorité du clergé, à la tête de laquelle se trouvait l'archevêque de Vienne. Cette réunion, opérée avec la plus grande dignité, excita la joie la plus vive. Le clergé venait s'y soumettre, disait-il, à la vérification commune.

Le lendemain 23 était le jour fixé pour la séance royale. Les députés des communes devaient entrer par une porte détournée, et différente de celle qui était réservée à la noblesse et au clergé. A défaut de la violence, on ne leur épargnait pas les humiliations. Exposés à la pluie, ils attendirent longtemps: le président, réduit à frapper à cette porte, qui ne s'ouvrait pas, frappa plusieurs fois; on lui répondit qu'il n'était pas temps. Déjà les députés allaient se retirer, Bailly frappa encore, la porte s'ouvrit enfin, les députés entrèrent, et trouvèrent les deux premiers ordres en possession de leurs sièges, qu'ils avaient voulu s'assurer en les occupant d'avance. La séance n'était point, comme celle du 5 mai, majestueuse et touchante à la fois par une certaine effusion de sentiments et d'espérances. Une milice nombreuse, un silence morne, la distinguaient de cette première solennité. Les députés des communes avaient résolu de garder le plus profond silence. Le roi prit la parole, et trahit sa faiblesse en employant des expressions beaucoup

trop énergiques pour son caractère. On lui faisait proférer des reproches, et donner des commandements. Il enjoignait la séparation par ordres, cassait les précédents arrêtés du Tiers-État, en promettant de sanctionner l'abdication des privilèges pécuniaires quand les possesseurs l'auraient donnée. Il maintenait tous les droits féodaux, tant utiles qu'honorifiques, comme propriétés inviolables; il n'ordonnait pas la réunion pour les matières d'intérêt général, mais il la faisait espérer de la modération des premiers ordres. Ainsi il forçait l'obéissance des communes, et se contentait de présumer celle de l'aristocratie. Il laissait la noblesse et le clergé juges de ce qui les concernait spécialement, et finissait par dire que s'il rencontrait de nouveaux obstacles, il ferait tout seul le bien de son peuple, et se regarderait comme son unique représentant. Ce ton, ce langage, irritèrent profondément les esprits, non contre le roi, qui venait de représenter avec faiblesse des passions qui n'étaient pas les siennes, mais contre l'aristocratie dont il était l'instrument.

Aussitôt après son discours, il ordonna à l'Assemblée de se séparer sur-le-champ. La noblesse le suit, avec une partie du clergé. Le plus grand nombre des députés ecclésiastiques demeurent: les députés des communes, immobiles, gardent un profond silence. Mirabeau, qui toujours s'avancé le premier, se lève: « Messieurs, dit-il, j'avoue que ce que vous venez d'entendre pourrait être le salut de la patrie, si les présents du despotisme n'étaient pas toujours dangereux.... L'appareil des armes, la violation du temple national, pour vous commander d'être heureux!... Où sont les ennemis de la nation? Catilina est-il à nos portes? Je demande qu'en vous couvrant de votre dignité, de votre puissance législative, vous vous renfermiez dans la religion de votre serment: il ne vous permet de vous séparer qu'après avoir fait la Constitution. »

Le marquis de Brézé, grand maître des cérémonies, rentre alors et s'adresse à Bailly: « Vous avez entendu, lui dit-il, les ordres du roi? » et Bailly lui répond: « Je vais prendre ceux de l'Assemblée. » Mirabeau s'avance: « Oui, Monsieur, s'écrie-t-il, nous avons en-



Bailly.

tendu les intentions qu'on a suggérées au roi ; mais vous n'avez ici ni voix, ni place, ni droit de parler. Cependant pour éviter tout délai, allez dire à votre maître que nous sommes ici par la puissance du peuple, et qu'on ne nous en arrachera que par la puissance des baïonnettes. » M. de Brézé se retire. Sieyès prononce ces mots : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier : délibérons. » L'Assemblée se recueille pour délibérer sur le maintien de ses précédents arrêtés. « Le premier de ces arrêtés, dit Barnave, a déclaré ce que vous êtes ; le second statue sur les im-

pôts, que vous seuls avez droit de consentir ; le troisième est le serment de faire votre devoir. Aucune de ces mesures n'a besoin de la sanction royale. Le roi ne peut empêcher ce qu'il n'a pas à consentir. » Dans ce moment, des ouvriers viennent pour enlever les banquettes, des troupes armées traversent la salle, d'autres l'entourent au dehors ; les gardes du corps s'avancent même jusqu'à la porte. L'Assemblée, sans s'interrompre, demeure sur les bancs et recueille les voix ; il y a unanimité pour le maintien de tous les arrêtés précédents. Ce n'est pas tout : au sein de la ville

royale, au milieu des serviteurs de la cour, et privée des secours de ce peuple depuis si redoutable, l'Assemblée pouvait être menacée. Mirabeau reparait à la tribune et propose de décréter l'inviolabilité de chaque député. Aussitôt l'Assemblée, n'opposant à la force qu'une majestueuse volonté, déclare inviolable chacun de ses membres, proclame traître, infâme, et coupable de crime capital, quiconque attenterait à leur personne.

Pendant ce temps la noblesse, qui croyait l'État sauvé par ce lit de justice, présentait ses félicitations au prince qui en avait donné l'idée, et les portait du prince à la reine. La reine, tenant son fils dans ses bras, le montrant à ses serviteurs si empressés, recevait leurs serments, et s'abandonnait malheureusement à une aveugle confiance. Dans ce même instant on entendit des cris : chacun accourut, et l'on apprit que le peuple, réuni en foule, félicitait Necker de n'avoir pas assisté à la séance royale. L'épouvante succéda aussitôt à la joie ; le roi et la reine firent appeler Necker, et ces augustes personnages furent obligés de le supplier de conserver son portefeuille. Le ministre y consentit, et rendit à la cour une partie de la popularité qu'il avait conservée en n'assistant pas à cette funeste séance.

Ainsi venait de s'opérer la première révolution. Le Tiers-État avait recouvré le pouvoir législatif, et ses adversaires l'avaient perdu pour avoir voulu le garder tout entier. En quelques jours, cette révolution législative fut entièrement consommée. On employa encore quelques petits moyens, tels que de gêner les communications intérieures dans les salles des États, mais ils furent sans succès. Le 24, la majorité du clergé se rendit à l'Assemblée, et demanda la vérification en commun pour délibérer ensuite sur les propositions faites par le roi dans la séance du 23 juin. La minorité du clergé continuait à délibérer dans sa chambre particulière. L'archevêque de Paris, Juigné, prélat vertueux, bienfaiteur du peuple, mais privilégié opiniâtre, fut poursuivi et contraint de promettre sa réunion ; il se rendit en effet à l'Assemblée nationale, accompagné de l'archevêque de Bordeaux, prélat populaire, et qui devait plus tard devenir ministre.

Le plus grand trouble se manifesta dans les rangs de la noblesse. Ses agitateurs ordinaires enflammaient ses passions ; d'Espréménil proposa de décréter le Tiers-État, et de le faire poursuivre par le procureur général ; la minorité proposa la réunion. Cette motion fut rejetée au milieu du tumulte. Le duc d'Orléans appuya la proposition, après avoir, la veille, promis le contraire aux Polignac<sup>4</sup>. Quarante-sept membres, résolus de se réunir à l'Assemblée générale malgré la décision de la majorité, s'y rendirent en corps, et furent reçus au milieu de la joie publique. Cependant, malgré cette allégresse causée par leur présence, leurs visages étaient tristes. « Nous cédon à notre conscience, dit Clermont-Tonnerre, mais c'est avec douleur que nous nous séparons de nos frères. Nous venons concourir à la régénération publique ; chacun de nous vous fera connaître le degré d'activité que lui permet son mandat. »

Chaque jour amenait de nouvelles réunions, et l'Assemblée voyait s'accroître le nombre de ses membres. Des adresses arrivaient de toutes parts, exprimant le vœu et l'approbation des villes et des provinces. Mounier suscita celles du Dauphiné. Paris fit la sienne ; et le Palais-Royal lui-même envoya une députation, que l'Assemblée, entourée encore de dangers, reçut pour ne pas s'aliéner la multitude. Alors elle n'en prévoyait pas les excès ; elle avait besoin au contraire de présumer son énergie et d'en espérer un appui ; beaucoup d'esprits en doutaient, et le courage du peuple n'était encore qu'un rêve heureux. Ainsi les applaudissements des tribunes, importuns souvent à l'Assemblée, l'avaient pourtant soutenue, et l'on n'osa pas les empêcher. Bailly voulut réclamer, on étouffa sa voix et sa motion par de bruyants applaudissements.

La majorité de la noblesse continuait ses séances au milieu du tumulte et du plus violent déchaînement. L'épouvante se répandit chez ceux qui la dirigeaient, et le signal de la réunion partit de ceux mêmes qui lui persuadaient naguère la résistance. Mais ces passions, déjà trop excitées, n'étaient point faciles à conduire. Le roi fut obligé d'écrire une

4. Voyez les *Mémoires de Ferrières*.

lettre; la cour, les grands, furent réduits à supplier. « La réunion sera passagère, disait-on aux plus obstinés; des troupes s'approchent, cédez pour sauver le roi. » Le consentement fut arraché au milieu du désordre, et la majorité de la noblesse, accompagnée de la minorité du clergé, se rendit le 27 juin à l'Assemblée générale. Le duc de Luxembourg, y parlant au nom de tous, dit qu'ils venaient pour donner au roi une marque de respect, et à la nation une preuve de patriotisme. « La famille est complète, » répondit Bailly. Supposant que la réunion était entière, et qu'il s'agissait, non de vérifier, mais de délibérer en commun, il ajouta : « Nous pourrions nous occuper, sans relâche et sans distraction, de la régénération du royaume et du bonheur public. »

Plus d'un petit moyen fut encore employé pour paraître n'avoir pas fait ce que la nécessité avait obligé de faire. Les nouveaux arrivés se rendaient toujours après l'ouverture des séances, tous en corps, et de manière à figurer un ordre. Ils affectaient de se tenir debout derrière le président, et de manière à paraître ne pas siéger. Bailly, avec beaucoup de mesure et de fermeté, finit par vaincre toutes les résistances, et parvint à les faire asseoir. On voulut aussi lui disputer la présidence, non de vive force, mais tantôt par une négociation secrète, tantôt par une supercherie. Bailly la retint, non par ambition, mais par devoir; et l'on vit un simple citoyen, connu seulement par ses vertus et ses talents, présider tous les grands du royaume et de l'Église.

Il était trop évident que la révolution législative était achevée. Quoique le premier différend n'eût d'autre objet que le mode de vérification et non la manière de voter, quoique les uns eussent déclaré ne se réunir que pour la vérification commune, et les autres pour obéir aux intentions royales exprimées le 23 juin, il était certain que le vote par tête devenait inévitable; toute réclamation était donc inutile et impolitique. Pourtant le cardinal de La Rochefoucauld protesta au nom de la minorité, et assura qu'il ne s'était réuni que pour délibérer sur les objets généraux, et en conservant toujours le droit de former un

ordre. L'archevêque de Vienne répliqua avec vivacité que la minorité n'avait rien pu décider en l'absence de la majorité du clergé, et qu'elle n'avait pas le droit de parler au nom de l'ordre. Mirabeau s'éleva avec force contre cette prétention, dit qu'il était étrange qu'on protestât dans l'Assemblée contre l'Assemblée; qu'il fallait en reconnaître la souveraineté, ou se retirer.

Alors s'éleva la question des mandats impératifs. La plupart des cahiers exprimaient le vœu des électeurs à l'égard des réformes à opérer, et rendaient ce vœu obligatoire pour les députés. Avant d'agir, il fallait fixer jusqu'à quel point on le pouvait; cette question devait donc être la première. Elle fut prise et reprise plusieurs fois. Les uns voulaient qu'on retournât aux commettants, les autres pensaient qu'on ne pouvait recevoir des commettants que la mission de voter pour eux, après que les objets auraient été discutés et éclaircis par les envoyés de toute la nation, mais ils ne croyaient pas qu'on pût recevoir d'avance un avis tout fait. Si l'on croit en effet ne pouvoir faire la loi que dans un conseil général, soit parce qu'on trouve plus de lumières en s'élevant, soit parce qu'on ne peut avoir un avis que lorsque toutes les parties de la nation se sont réciproquement entendues, il s'ensuit qu'alors les députés doivent être libres et sans mandat obligatoire. Mirabeau, acérant la raison par l'ironie, s'écria que ceux qui croyaient les mandats impératifs avaient eu tort de venir, et n'avaient qu'à laisser leurs cahiers sur leurs bancs, et que ces cahiers siègeraient tout aussi bien qu'eux. Sieyès, avec sa sagacité ordinaire, prévoyant que, malgré la décision très-juste de l'Assemblée, un grand nombre de membres se replieraient sur leurs serments, et qu'en se réfugiant dans leur conscience ils se rendraient inattaquables, proposa l'ordre du jour, sur le motif que chacun était juge de la valeur du serment qu'il avait prêté. « Ceux qui se croient obligés par leurs cahiers, dit-il, seront regardés comme absents, tout comme ceux qui avaient refusé de faire vérifier leurs pouvoirs en assemblée générale. » Cette sage opinion fut adoptée. L'Assemblée, en contraignant les opposants, leur eût fourni des prétextes, tan-

dis qu'en les laissant libres elle était sûre de les amener à elle, car sa victoire était désormais certaine.

L'objet de la nouvelle convocation était la réforme de l'État, c'est-à-dire l'établissement d'une Constitution, dont la France manquait, malgré tout ce qu'on a pu dire. Si l'on appelle ainsi toute espèce de rapports entre les gouvernés et le gouvernement, sans doute la France possédait une constitution; un roi avait commandé et des sujets obéi; des ministres avaient emprisonné arbitrairement; des traitants avaient perçu jusqu'aux derniers deniers du peuple; des Parlements avaient condamné des malheureux à la roue. Les

4. Je n'appuie de citations et de notes que ce qui est susceptible d'être contesté. Cette question de savoir si nous avions une constitution me semble une des plus importantes de la révolution, car c'est l'absence d'une loi fondamentale qui nous justifie d'avoir voulu nous en donner une. Je crois qu'on ne peut à cet égard citer une autorité qui soit plus respectable et moins suspecte que celle de M. Lally-Tollendal. Cet excellent citoyen prononça, le 45 juin 1789, dans la chambre de la noblesse, un discours dont voici la plus grande partie :

« On a fait, Messieurs, de longs reproches, mêlés même de quelque amertume, aux membres de cette Assemblée qui, avec autant de douleur que de réserve, ont manifesté quelques doutes sur ce qu'on appelle notre Constitution. Cet objet n'avait peut-être pas un rapport très-direct avec celui que nous traitons; mais puisqu'il a été le prétexte de l'accusation, qu'il devienne aussi celui de la défense, et qu'il me soit permis d'adresser quelques mots aux auteurs de ces reproches.

« Vous n'avez certainement pas de loi qui établisse que les États-Généraux sont partie intégrante de la souveraineté, car vous en demandez une, et jusqu'ici tantôt un arrêt du Conseil leur défendait de délibérer, tantôt l'arrêt d'un Parlement cassait leurs délibérations.

« Vous n'avez pas de loi qui nécessite le retour périodique de vos États-Généraux, car vous en demandez une, et il y a cent soixante-quinze ans qu'ils n'avaient été assemblés.

« Vous n'avez pas de loi qui mette votre sûreté, votre liberté individuelle à l'abri des atteintes arbitraires, car vous en demandez une, et sous le règne d'un roi dont l'Europe entière connaît la justice et respecte la probité, des ministres ont fait arracher vos magistrats du sanctuaire des lois par des satellites armés. Sous le règne précédent, tous les magistrats du royaume ont encore été arrachés à leurs séances, à

peuples les plus barbares ont de ces espèces de constitutions. Il y avait eu en France des États-Généraux, mais sans attributions précises, sans retours assurés, et toujours sans résultats. Il y avait eu une autorité royale, tour à tour nulle ou absolue. Il y avait eu des tribunaux ou cours souveraines qui souvent joignaient au pouvoir judiciaire le pouvoir législatif; mais il n'y avait aucune loi qui assurât la responsabilité des agents du pouvoir, la liberté de la presse, la liberté individuelle, toutes les garanties enfin qui, dans l'état social, remplacent la fiction de la liberté naturelle<sup>1</sup>.

Le besoin d'une constitution était avoué et

leurs foyers, et dispersés par l'exil, les uns sur la cime des montagnes, les autres dans la fange des marais, tous dans des endroits plus affreux que la plus horrible des prisons. En remontant plus haut, vous trouverez une profusion de cent mille lettres de cachet, pour de misérables querelles théologiques. En vous éloignant davantage encore, vous voyez autant de commissions sanguinaires que d'emprisonnements arbitraires; et vous ne trouverez à vous reposer qu'au règne de votre bon Henri.

« Vous n'avez pas de loi qui établisse la liberté de la presse, car vous en demandez une, et jusqu'ici vos pensées ont été asservies, vos vœux enchaînés, le cri de vos cœurs dans l'oppression a été étouffé, tantôt par le despotisme des particuliers, tantôt par le despotisme plus terrible des corps.

« Vous n'avez pas ou vous n'avez plus de loi qui nécessite votre consentement pour les impôts, car vous en demandez une, et depuis deux siècles vous avez été chargés de plus de trois ou quatre cents millions d'impôts, sans en avoir consenti un seul.

« Vous n'avez pas de loi qui rende responsables tous les ministres du pouvoir exécutif, car vous en demandez une, et les créateurs de ces commissions sanguinaires, les distributeurs de ces ordres arbitraires, les dilapidateurs du trésor public, les violeurs du sanctuaire de la justice, ceux qui ont trompé les vertus d'un roi, ceux qui ont flatté les passions d'un autre, ceux qui ont causé le désastre de la nation, n'ont rendu aucun compte, n'ont subi aucune peine.

« Enfin, vous n'avez pas une loi générale, positive, écrite, un diplôme national et royal tout à la fois, une Grande Charte, sur laquelle repose un ordre fixe et invariable, où chacun apprenne ce qu'il doit sacrifier de sa liberté et de sa propriété pour conserver le reste, qui assure tous les droits, qui définisse tous les pouvoirs. Au contraire, le régime de votre gouvernement a varié de règne en règne, souvent de ministère en ministère; il a dépendu de l'âge, du caractère d'un homme. Dans les minorités, sous un prince faible,

HISTOIRE  
DE LA  
**RÉVOLUTION**  
FRANÇAISE  
PAR  
**A. THIERS**



HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

---

TOME PREMIER